

## Arrêt

n° 128 503 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de Kindia, en République de Guinée.*

*Le 27 novembre 2010, vous auriez quitté votre pays, par avion, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

*À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 11 mai 2010, votre petit ami, que vous connaîtriez depuis plusieurs années, vous aurait demandé de l'épouser. Vous auriez annoncé la nouvelle à votre père quelques jours plus tard et celui-ci ne se serait tout d'abord pas opposé à ce projet de mariage. Cependant, le 25 septembre 2010, votre père vous aurait fait part de son souhait de vous voir épouser votre cousin, celui-ci disposant d'une situation financière plus confortable. Le 4 octobre 2010, alors que vous deviez reprendre vos cours, votre père vous aurait annoncé qu'il ne souhaitait plus que vous vous rendiez à l'école, celui-ci vous ayant surprise quelques jours plus tôt en compagnie de votre petit ami. Il aurait également demandé à vos frères de contrôler vos allers et venues afin que vous ne sortiez plus de la maison. Le 10 novembre 2010, alors que votre mère préparait un repas pour un sacrifice organisé par votre père, vos tantes vous auraient annoncé, aux alentours de 16h, que ces préparatifs étaient en réalité prévus pour votre mariage. Après avoir revêtu des habits blancs, vous auriez été conduite chez votre époux le jour même et n'auriez donc participé à aucune cérémonie. Vous expliquez en effet que ce mariage aurait été entièrement scellé à votre insu. Le 14 novembre 2010, après quatre jours de vie commune, vous auriez demandé à votre époux de rendre visite à votre mère. Vous auriez, en réalité, rejoint la maison de votre tante à qui vous auriez expliqué votre situation et qui vous aurait promis de vous venir en aide. Celle-ci vous aurait alors cachée chez une de ses amies durant deux jours et vous aurait ensuite accompagnée chez son compagnon à Conakry afin de vous éloigner davantage de votre famille. Le compagnon de votre tante aurait organisé votre voyage pour quitter la Guinée, ce que vous auriez fait le 27 novembre 2010.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous n'aviez déposé aucun document.*

*Le 25 septembre 2012, le CGRA a pris à l'encontre de cette première demande d'asile une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 octobre 2012, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 98 480 rendu le 7 mars 2013, a confirmé, en tous points, la décision entreprise.*

*Le 17 juin 2013, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande d'asile, en déposant les documents suivants : un réquisitoire introductif d'instance daté du 18 mars 2013 et une lettre de l'avocat de votre tante maternelle datée du 30 avril 2013.*

*Outre la production de ces nouvelles pièces, vous avez déclaré que votre tante aurait été arrêtée le 11 mars 2013 et qu'elle aurait été libérée le 15 mars 2013. Vous avez ajouté que votre mère aurait été chassée du domicile familial ; ces deux événements étant liés à votre fuite du domicile de votre époux.*

*Le 7 août 2013, le CGRA a pris à l'encontre de cette deuxième demande d'asile une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 septembre 2013, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 114 184 rendu le 21 novembre 2013, a annulé la décision entreprise afin que le CGRA examine votre demande à la lumière de l'attestation émise par la Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes (CONAG-DCF) que vous avez déposée lors de son audience.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt d'annulation n° 114 184 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 21 novembre 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de ce nouvel examen que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il convient de rappeler que, le 29 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile dans laquelle vous invoquez la crainte que vous éprouvez à l'égard de votre père qui vous menace parce que vous auriez quitté l'homme auquel il vous a mariée, en l'occurrence votre propre cousin, que vous craignez également. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 25 septembre 2012. Dans sa première décision, le CGRA remettait en cause la crédibilité de votre situation de personne mariée contre son gré, des circonstances de votre mariage forcé, de vos déclarations relatives à la personnalité du cousin qui vous aurait été imposé comme époux, et des mauvais traitements allégués dans ce cadre. Cette évaluation des faits que vous invoquez a été confirmée, en*

tous points, par un arrêt n° 98 480 rendu le 7 mars 2013 par Conseil du Contentieux des étrangers, lequel revêt l'autorité de la chose jugée.

Le 17 juin 2013, sans avoir regagné votre pays, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile en ajoutant que votre tante aurait été arrêtée le 11 mars 2013, qu'elle aurait été libérée le 15 mars 2013 et que votre mère aurait été chassée du domicile familial. Outre ces nouvelles déclarations, vous avez produit les documents suivants : un réquisitoire introductif d'instance daté du 18 mars 2013 et une lettre de l'avocat de votre tante maternelle datée du 30 avril 2013.

Le 7 août 2013, le CGRA a pris à l'encontre de cette deuxième demande d'asile une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, le CGRA a estimé que vos nouvelles déclarations et les documents que vous aviez déposés ne lui permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 9 septembre 2013, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 114 184 rendu le 21 novembre 2013, a annulé la décision entreprise afin que le CGRA examine, à nouveau, votre demande, et ce en tenant compte de l'attestation émise par la Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes (CONAG-DCF) que vous avez déposée lors de son audience.

Toutefois, cette nouvelle attestation n'est pas de nature à renverser l'appréciation faite par le CGRA dans ses précédentes décisions, et ce au même titre que le réquisitoire introductif d'instance daté du 18 mars 2013 et la lettre de l'avocat de votre tante maternelle datée du 30 avril 2013, que vous avez versés au dossier.

Ainsi, l'attestation délivrée par la CONAG-DCF se borne à retracer des faits qui ont été largement remis en cause sans être en mesure de fournir l'une ou l'autre information concrète et étayée qui pourrait permettre au CGRA de revenir sur son appréciation. Certes, l'on y mentionne, très succinctement, que ladite coalition aurait investigué tant auprès de votre famille que dans votre quartier, qu'une médiation avec votre père aurait été en vain tentée et qu'une procédure judiciaire à l'encontre de votre père serait en cours. Toutefois, interrogée sur ces différents points afin de les détailler, vos réponses restent fort sommaires. De fait, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails les enquêtes qui auraient été menées et les démarches faites auprès de votre père, vos déclarations sont brèves et peu circonstanciées (RA, 13/01/2014, p. 4). Par ailleurs, invitée à fournir de plus amples informations sur la procédure judiciaire qui serait en cours, vous vous révélez incapable d'apporter le moindre éclaircissement quant à cette affaire judiciaire qui vous concerne directement (RA, 13/01/2014, pp. 4 et 5). En effet, vous ignorez la date à laquelle la CONAG-DCF aurait porté plainte contre votre père et ne donnez aucune information quant à l'avancée de cette procédure, alors même que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet (*ibidem*). De telles lacunes portent atteinte à la valeur probante de ce document et à la réalité des démarches effectuées par la CONAG-DCF. Par ailleurs, vous ne joignez aucun document attestant que les « procédures judiciaires » ont été entamées ni qu'elles sont toujours en cours au niveau du Tribunal de première instance de Mafanco – Conakry. De surcroît, ce document mentionne que l'organisation a porté plainte mais ne précise pas les motifs de cette plainte, il ne précise pas non plus quel type d'enquête, d'investigation et de médiation ont été faites. Egalellement, le CGRA s'étonne que cette organisation ne joigne aucun élément concret et matériel, qu'elle doit avoir en sa possession dans la mesure où elle se serait portée partie civile devant le Tribunal de première instance de Mafanco – Conakry, d'autant plus au vu de son intitulé. Le CGRA note enfin que cette attestation établit que vous auriez fui le domicile de votre époux le 10 novembre 2010. Cependant, il ressort de vos propres déclarations que vous vous seriez enfuie le 14 novembre 2010 (RA, 10/07/2012, p. 7). En fin d'audition, vous relevez cette contradiction et la justifiez en affirmant que la CONAG-DCF aurait confondu les dates (RA, 13/01/2014, p. 6). Cette confusion de dates combinée aux éléments précités diminue la fiabilité de ce document, et ce d'autant plus que rien ne permet au CGRA de certifier qu'il aurait été effectivement rédigé par le Vice-Président de la CONAG-DCF.

En ce qui concerne le réquisitoire introductif d'instance daté du 18 mars 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 1), les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Document de réponse CEDOCA, « Guinée – Authentification de documents », 23 mai 2011 ; Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011 (extraits) ; SRB « Guinée – L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012 ) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des

*fonctionnaires exposent les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante du réquisitoire que vous produisez. Par ailleurs, différents éléments entrent un peu plus la fiabilité de ce document. Ainsi, le nom du Procureur de la République requérant la saisine du Juge d'Instruction n'est pas indiqué. En outre, les faits visés par ce réquisitoire, qui a pour but de convaincre le magistrat de l'opportunité de procéder à tous les actes d'information nécessaire à l'instruction de l'affaire, ne sont pas décrits (voyez la Farde Information des Pays, l'article 84 du Code de procédure pénale de la République de Guinée) ; le réquisitoire n'indiquant que les termes « enlèvement et séquestration », sans plus de détails. Enfin, le CGRA reste sans comprendre pourquoi votre père, et à sa suite les autorités guinéennes, n'aurait initié une telle procédure qu'en mars 2013, soit 2 ans et 4 mois après votre départ de Guinée, alors qu'il se serait insurgé contre la tournure des événements dès votre fuite du domicile conjugal.*

*Vous produisez également une lettre de témoignage rédigée, le 30 avril 2013, par l'avocat de votre tante maternelle (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n°2). Notons qu'il s'agit d'une correspondance émanant d'une personne privée, payée par votre famille, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Soulignons, en outre, que cette lettre ne fait que reprendre des faits largement remis en cause dans la précédente décision sans apporter l'un ou l'autre élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. De surcroît, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer que l'auteur de cette lettre exerce réellement en tant qu'avocat au Barreau de Guinée et que cette personne est en charge d'en éventuel contentieux impliquant votre tante maternelle. De plus, le CGRA s'étonne que cette avocate, pourtant sensibilisée à la question de la preuve, n'a joint aucun élément attestant de sa qualité d'avocate à son courrier ni d'autres documents, alors qu'elle devait à l'évidence disposer de documents personnels relatifs à la procédure engagée contre votre tante puisque défendant ses intérêts. Enfin, il est plus qu'étonnant de constater que l'orthographe du prénom, de la personne qui délivre ce document, repris sur son cachet officiel sis en bas à droite du document ne soit pas la même que celle du prénom - de la personne qui le délivre - qui se trouve en haut à gauche du même document, juste en dessous des termes "BAREAU DE GUINEE" (sic). A noter que ce courrier ajoute encore à la confusion de vos propos puisqu'en écrivant que « vous n'êtes pas sans savoir que cette affaire est en partie due à votre refus catégorique de négocier afin de s'accorder avec votre père sur ceux qui prétendent vous épouser », il indique que vous n'avez pas encore été mariée, ce qui contredit vos déclarations faites au CGRA.*

*Enfin, vous allégez que votre tante maternelle aurait été détenue du 11 mars 2013 au 15 mars 2013 et que votre mère aurait été chassée du domicile familial, et ce en raison de votre fuite de chez votre mari forcé et de l'aide que votre tante vous aurait apportée pour ce faire. Toutefois, dans la mesure où la réalité des faits à l'origine de votre départ de la Guinée est remise en cause, il en va de même pour les événements, postérieurs à votre fuite de la Guinée, qui y seraient liés.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à*

*une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013, et doc. n° 7 à 9). »*

*Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait également valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Rétroactes**

3.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 29 novembre 2010 qui a fait l'objet, le 25 septembre 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 22 octobre 2012, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 98 480 du 7 mars 2013, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des dires de la requérante quant à la réalité même de sa situation de personne mariée contre son gré, quant aux circonstances du mariage forcé allégué, quant à la personnalité du cousin qui lui aurait été imposé comme époux et quant aux mauvais traitements allégués dans le cadre dudit mariage. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

3.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 17 juin 2013, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, à savoir un réquisitoire introductif d'instance daté du 18 mars 2013 ainsi qu'une lettre de l'avocat guinéen de sa tante maternelle datée du 30 avril 2013. Elle ajoute également que sa tante a été détenue du 11 au 15 mars 2013 et que sa mère a été chassée du domicile familial, éléments qu'elle présente comme étant consécutifs à sa propre fuite du domicile de son mari allégué.

3.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 7 août 2013, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 9 septembre 2013, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée par un arrêt n° 114 184 du 21 novembre 2013.

3.4 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le dépôt par la partie requérante d'une nouvelle attestation émanant de la Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes (ci-après dénommée « CONAG-DCF ») datée du 12 novembre 2013, à l'égard de laquelle il avait considéré que « cet élément peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante ».

Au vu de cet élément, le Conseil de céans avait ainsi annulé la décision attaquée en estimant nécessaire que la partie défenderesse réexamine la demande d'asile en tenant compte de cet élément neuf.

3.5 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 13 janvier 2014, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 31 janvier 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle critique tout d'abord l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents produits par la requérante à l'appui de cette seconde demande d'asile et estime que ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit d'asile. Elle considère ensuite que dès lors que les faits allégués peuvent être tenus pour crédibles, ceux-ci peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions religieuses.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, dès lors que la première demande d'asile de la requérante a été clôturée par un arrêt du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit – et en particulier, comme indiqué ci-dessus, en raison de l'absence de crédibilité des dires de la requérante quant à la réalité de son mariage forcé, à la personnalité de son prétendu mari et aux maltraitances qu'elle aurait subies dans ce cadre – est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par elle dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en

raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7.1 En ce qui concerne tout d'abord le réquisitoire introductif daté du 18 mars 2013, si le Conseil concède que la seule présence d'un contexte de corruption généralisé dans la délivrance de documents officiels guinéens ne peut suffire à remettre en cause l'authenticité dudit document, le Conseil estime néanmoins qu'il s'agit d'un élément dont il convient de tenir compte - notamment dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'élément pour contredire le constat objectif de ce contexte de corruption - et qui, conjugué aux constats formels relatifs à l'absence de mention de l'identité du Procureur de la République et des faits précis reprochés à la tante de la requérante, ainsi qu'au long délai écoulé entre la fuite alléguée de cette dernière et l'émission de ce document par les autorités guinéennes, a pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que ce document ne pouvait se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante.

En se contentant d'indiquer que les constats formels relatifs à l'identité du Procureur de la République et aux faits reprochés à la tante de la requérante ne permettent pas de démontrer qu'il s'agirait d'un faux document, sans apporter d'explication convaincante face au motif relatif à la date tardive d'émission de ce document et en écartant la présence du contexte de corruption, la partie requérante n'avance pas d'éléments convaincants permettant de remettre en cause l'analyse, faite par la partie défenderesse, de la force probante de ce document.

4.7.2 En ce qui concerne ensuite la lettre rédigée par une avocate du Barreau de Guinée, la partie requérante fait essentiellement grief à la partie défenderesse d'avoir pris argument du caractère privé de ce courrier pour remettre en cause la force probante de celui-ci, sans avoir pris la peine de contacter l'avocate rédactrice dudit document.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante reste muette face aux constats objectifs relatifs à l'absence de documents relatifs à la procédure judiciaire visée dans ce courrier, à l'indication du prénom de l'avocate et à la faute d'orthographe relevée dans l'en-tête, ainsi qu'au fait que ce courrier rajoute à la confusion des propos de la requérante quant à la réalité de son mariage forcé allégué. Ces constats tant formels que de fond, qui ne trouvent pas d'écho dans la requête introductory d'instance, ont pu également conduire à juste titre la partie défenderesse à ne reconnaître aucune force probante à un tel document, la partie défenderesse ayant pu dès lors valablement estimer qu'il n'y avait pas lieu, en l'état actuel de la procédure, de prendre contact avec la rédactrice dudit courrier.

4.7.3 En ce qui concerne par ailleurs l'attestation de la CONAG-DCF datée du 12 novembre 2013, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de souligner le caractère succinct de ladite attestation et d'estimer qu'elle ne fait que reprendre les déclarations de la requérante, alors que ce courrier fait mention des investigations menées par l'association qui a émis ce document. Elle reproche également à la partie défenderesse de mettre en exergue les ignorances de la requérante quant au déroulement de la procédure judiciaire entamée par cette association alors que celles-ci auraient pu être comblées par un contact avec ladite association.

Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement relever les ignorances affichées par la requérante quant aux investigations menées par l'association CONAG-DCF ainsi que quant à l'état d'avancement de la procédure judiciaire entamée par celle-ci, dès lors qu'il s'agit d'un élément substantiel de sa demande d'asile - puisqu'elle présente les ennuis rencontrés par sa tante maternelle comme étant consécutifs aux ennuis qu'elle soutient avoir rencontrés et comme justifiant l'actualité de sa crainte en cas de retour - et dès lors qu'elle entretient des contacts téléphoniques réguliers directement avec sa tante maternelle (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p. 3). En soulignant simplement que ces informations auraient pu être obtenues par la partie défenderesse en contactant l'association susvisée, la partie requérante n'apporte pas d'explication pertinente face au

manque d'intérêt affiché par la requérante concernant les problèmes judiciaires de sa tante et l'avancement de la procédure qui serait entamée à l'encontre de son père.

Ensuite, la partie défenderesse a pu également à bon droit mettre en avant l'absence du moindre document de nature judiciaire de nature à établir la réalité de la plainte qui aurait été introduite par cette association à l'encontre du père de la requérante, alors qu'on serait en droit de s'attendre, étant donné la qualité alléguée de partie civile de ladite association, à davantage d'éléments concrets relatifs non seulement à cette plainte - tel que la date de dépôt ou le numéro de rôle sous lequel cette affaire a été enregistrée par les autorités guinéennes - mais également à l'égard de l'avancement de la procédure judiciaire ainsi ouverte.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste muette, dans la requête introductory d'instance, face à la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse quant à la date à laquelle la requérante aurait fui le domicile de son mari, laquelle est établie à la lecture de l'attestation et du dossier administratif.

Enfin, le Conseil, comme il l'a indiqué ci-dessus, considère invraisemblable le fait que le père de la requérante, qui selon les termes mêmes de cette attestation ne cessait « *d'harceler et de menacer* » sa tante maternelle depuis la fuite de la requérante, ait toutefois attendu plus de deux ans avant d'entamer des poursuites à l'encontre de la personne qui aurait aidé sa fille à fuir.

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

4.7.4 En ce qui concerne enfin la seconde attestation émanant de la CONAG-DCF et déposée à l'audience par la requérante, le Conseil observe que le contenu de celle-ci est sensiblement identique au contenu de la première attestation, cette seconde attestation comprenant seulement trois paragraphes qui diffèrent de ceux présents dans la première attestation et qui visent à apporter des précisions quant à la date des recherches menées par l'association et quant à l'action de ladite association.

Partant, le Conseil estime que les mêmes constats liés aux ignorances affichées par la requérante quant à la procédure et à la médiation menées par l'association, à l'absence de documents judiciaires probants, à la contradiction relative à la date de la fuite alléguée de la requérante et au caractère invraisemblable du dépôt de la plainte introduite par son père, s'appliquent également à ce document qui ne peut dès lors davantage se voir octroyer une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante. Les seules mentions, dans cette attestation, de la date des recherches qui auraient été effectuées par l'association ainsi que du fait que la procédure suit son cours, ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

4.8 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.9 Par ailleurs, les allégations de la requérante selon lesquelles sa tante aurait été emprisonnée du 11 au 15 mars 2013 ne peuvent davantage, en l'absence d'élément probant à cet égard, permettre de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, dès lors que ces faits, outre qu'ils découlent d'un événement dont la crédibilité a valablement été remise en cause en l'espèce - à savoir le mariage forcé allégué de la requérante et sa fuite consécutive de Guinée -, manquent de vraisemblance au vu du long délai écoulé entre ces mêmes faits et la prétendue détention de sa tante plus de deux ans après ceux-ci.

4.10 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que «

*Lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.*

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 8), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 8).

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour au 31 octobre 2013.

5.4 A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier pour les ressortissants d'éthnie peule.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la

requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En effet, il ne résulte pas des documents produits par la partie défenderesse que les peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

En conclusion, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait laisserait croire qu'elle serait personnellement exposée à un risque réel de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

5.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de cette dernière, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN